



Le système pénitentiaire brésilien

Carlos Eduardo Adriano JAPIASSU

*Professeur à l'Université de l'État de Rio de Janeiro
et à l'Université fédérale de Rio de Janeiro,
Vice-président de l'Association internationale
de droit pénal (AIDP)
et Directeur du Master et Doctorat de la Université Estácio de Sá*

Ana Lúcia TAVARES FERREIRA

*Maître de conférences à l'Université Estácio de Sá et
Défenseur public à Rio de Janeiro*

I. Introduction

1

L'objectif de cette étude est de présenter le système pénitentiaire brésilien, ses caractéristiques principales, ainsi que sa base légale en vigueur. De cette façon, ce travail aura une empreinte pertinente et informative sur l'ordre juridique brésilien, mais ne prétend aucunement constituer une analyse plus soutenue des questions criminologiques ou même des questions de jurisprudences.

A. Historique

Les premiers établissements de privation de liberté ont été installés dans plusieurs villages brésiliens pendant les siècles de colonisation. L'emprisonnement ne servait pas, dans un premier moment, à l'exécution d'une peine de prison, mais plutôt comme instrument pour assurer l'exécution d'autres peines ou, par exemple, le paiement des impôts.

Après l'émancipation politique, les prisons coloniales ont été adaptés au nouveau cadre juridique, notamment la Constitution Impériale 1824 (qui prévoyait des prisons sûres, propres et bien aérées) et le Code Criminel 1930, qui a adopté les peines de prison simple et de prison



avec travail, en imposant aux assemblées législatives provinciales de légiférer sur la construction et l'administration des prisons¹.

Dans ce contexte, le Secrétaire d'État des Affaires de Justice a adopté le Règlement Pénitentiaire de la Maison de Correction de Rio de Janeiro (Décret n° 678 de 1850), qui a servi comme modèle aux règlements des Maison de Correction de São Paulo, de la Pénitentiaire de Salvador et la Maison de Prison avec Travail de Aracaju².

Néanmoins, l'attribution au pouvoir législatif provincial de légiférer sur l'administration des prisons a induit une prolifération des différents règlements, chaque province ayant adopté ses propres règles pour l'exécutions des peines de prison, en donnant lieu à un cadre normative dont le manque d'uniformisation était déjà mis en question à la fin du XIX.

Au début du XX siècle, la préoccupation d'uniformiser l'exécution pénale et la diffusion de l'idée de l'autonomie scientifique du droit pénitentiaire ont déclenché l'élaboration de plusieurs projets de code pénitentiaire brésiliens (Cândido Mendes, Lemos Brito et Heitor Carrilho, 1933 ; Oscar Severson (1963) ; Roberto Lyra (1963), Benjamin Moraes Filho 1970)³.

Néanmoins, la Loi d'Exécution des Peines (LEP) de 1984, adopté au sein de la Réforme Pénale de 1984, dans le contexte du processus de redémocratisation qui a succédé à vingt et un années de régime dictatorial, est la première loi pénitentiaire brésilienne.

2 L'adoption de la LEP a été fort influencé par le rapport de la Commission Parlementaire d'Enquête du Système Pénitentiaire, mis en place 1975 par la Chambre de Députés (Câmara dos Deputados). L'investigation a indiqué plusieurs problèmes, comme le manque d'un système de classification et de séparation des différentes catégories de détenus ; le surpeuplement des prisons ; l'accueil des détenus dans des prisons éloignées de la résidence de la famille, entre autres.

La nouvelle Loi d'Exécution des Peines a été donc adoptée pour faire face aux problèmes indiqués par la CPI, en mettant en place plusieurs règles concernant le régime pénitentiaire, notamment les droits des personnes privées de liberté, le régime disciplinaire, l'individualisation de peine le système progressif d'exécution⁴.

En dépit de l'unification de la législation sur l'exécution des peines, le Brésil étant une république fédérative, l'administration pénitentiaire s'organise au niveau des Etats, sauf pour le Système Pénitentiaire Fédéral, qui est rattaché au Bureau du Secrétaire National des Politiques Pénales (SENAPPEN).

¹ SALLA, Fernando. As prisões em São Paulo : 1822-1940. p. 34- 60. São Paulo : Annablume, 2006.

² À la moitié du XIX Siècle, Rio de Janeiro, São Paulo, Bahia e Sergipe étaient les seules provinces qui disposaient d'établissements de privation de liberté destinés à l'exécution de peines de prisons avec travail. Sur le sujet voir ROIG, Rodrigo Duque Estrada. Direito e Prática Histórica da Execução Penal no Brasil. Rio de Janeiro : Revan, 2005. 45

³ ROIG, Rodrigo Duque Estrada. Direito e Prática Histórica da Execução Penal no Brasil. Rio de Janeiro : Revan, 2005.

⁴ REALE JR., Miguel et al. Penas e Medidas de Segurança no Novo Código. Rio de Janeiro: Forense, 1985, p. 17.



Cependant, tous les systèmes pénitentiaires (y compris le fédéral), sont contrôlés par le Département Pénitentiaire National, qui, à son tour, est rattaché au Ministère de la Justice et Sécurité Publique (LEP, art. 71, 72).

B. Les Sources

En ce qui concerne la base légale, l'exécution des peines au Brésil s'organise à partir de la Constitution de la République fédérale du Brésil (CF), conjointement à d'autres dispositifs tels que le Code Pénal (CP), le Code de Procédure Pénale (CPP) et la Loi d'Exécution des Peines (Loi n° 7.210/84 - LEP).

Le Système Pénitentiaire Fédéral est réglé aussi par la Loi 11.671/08 et le Décret 6.877/09, qui prévoient les hypothèses d'inclusion de détenus dans les établissements de privation de liberté fédéraux. Le Règlement Pénitentiaire Fédéral, à son tour, a été établi par le Décret 6.049/07.

Il est important de souligner que le droit brésilien adopte, de manière claire et nette, le contrôle judiciaire du processus de l'exécution de la peine, conformément aux articles 1^o, 2^o, 66 et 194 de la Loi d'Exécution des Peines (LEP)⁵.

3

C. Les établissements pénaux

Conformément à l'article 82 de la LEP, les établissements pénaux sont destinés aux détenus condamnés, à ceux qui subissent des mesures de sécurité, aux détenus en détention provisoire et à ceux en instance de sortie de prison.

La LEP prévoit sept types différents d'établissements de privation de liberté, chacun d'eux fonctionnant, selon le régime d'exécution établi par le juge.

a. La prison est destinée aux détenus à des peines de réclusion, en régime fermé. La Loi d'Exécution des Peines, dans ses articles 87 et 88, établit que le détenu devra être logé en cellule individuelle, avec un espace minimum de six mètres carrés avec lit, appareil sanitaire et lavabo, dans un environnement salubre créé par la réunion des facteurs d'aération, d'isolation et de conditionnement thermique adapté à l'existence du détenu.

b. Les colonies agricole, industrielle ou similaire sont des types d'établissements pénitentiaires destinés à abriter des détenus qui accomplissent des peines en régime de semi-liberté (CP, art. 33, § 1^o, b ; LEP, art. 91). Ces établissements possèdent un système de sécurité plus souple et admettent la possibilité de mettre les détenus dans des logements collectifs.

⁵ Sur le sujet, v. Dyrceu Aguiar Dias Cintra Jr., « A jurisdicionalização do processo de execução penal – o contraditório e a ampla defesa », *Revista brasileira de ciências criminais*, n° 9, São Paulo, RT, p. 115-132.



c. Les maisons d'hébergement sont des établissements pénitentiaires destinés à abriter des détenus qui accomplissent des peines privatives de liberté en régime ouvert, ou des peines de restriction de fin de semaine. Ces établissements doivent être situés en centre-ville, ne pas présenter d'obstacles à l'évasion et posséder un espace approprié pour des conférences et des cours (LEP, art. 93 à 95).

d. Les prisons publiques sont destinées à l'enfermement de détenus en détention provisoire, en situation de sécurité maximum (LEP, art. 102).

e. Le Centre d'observation est un établissement où doivent être réalisés les examens généraux et criminologiques, dont les résultats seront transmis aux commissions techniques de classification (LEP, art. 8), qui indiqueront le type d'établissement et le traitement approprié pour chaque détenu.

f. Les hôpitaux de réclusion et de traitement psychiatrique sont des établissements pénitentiaires destinés à abriter des personnes soumises à des mesures de surveillance (LEP, art. 99).

g. La Loi d'Exécution des Peines permet aussi la construction d'établissements fédéraux éloignés, pour l'accueil des détenus, dès lors que cette mesure est nécessaire du point de vue de la sécurité ou des intérêts du détenu (LEP art. 86, para. 1).

4

Selon le Décret 6.877/09, les établissements fédéraux sont destinés aux détenus qui dirigent ou participent, de façon importante, à un groupe criminel organisé (art. 30, I) ; ceux qui ont commis un crime en mettant en risque leur intégrité physique dans l'établissement de privation de liberté; ceux qui font partie de groupes criminels dont les membres ont commis plusieurs crimes en utilisant, soit la violence physique, soient les menaces sérieuse ; les collaborateurs de justice (en échange d'une récompense de nature pénale) qui ont besoin de protection ; les détenus qui ont essayer de s'échapper.

La LEP prévoit aussi des règles spécifiques pour certains cas spéciaux, comme celui des femmes et des personnes âgées (LEP, art. 83)⁶.

II. Réglementation générale du système pénitentiaire et des droits des détenus

L'incarcération ne suspend pas la qualité d'être humain et les bénéfices des droits fondamentaux des personnes privées de liberté proclamés par les divers textes internationaux.

Dans ce contexte, la Constitution brésilienne consacre le respect à l'intégrité physique et morale des détenus (art. 50, XLVII et XLIXO), le droit à l'individualisation de peine (art. 5°,

⁶ Sur le sujet, v. R. A. Dotti, *Curso de Direito Penal – Parte Geral*, 2^e éd., Rio de Janeiro, Forense, 2004, p. 573-576.



XLV, XLVI, XLIX) et, en ce qui concerne les femmes privées de liberté, le droit de garder ses enfants en détention pour l'allaitement.

Malgré le statut d'être humain du détenu, le législateur a décidé d'affirmer expressément dans l'article 38 du Code pénal que les détenus gardent toutes les droits. Entre autres, la LEP a sérié différents droits des détenus, parmi lesquels le droit à l'alimentation, le droit à l'attribution d'un travail, le droit à l'entrevue personnelle avec l'avocat, le droit à l'audience spéciale avec le directeur de l'établissement, le droit à l'assistance matérielle, le droit aux soins de santé, le droit à l'assistance juridique, le droit à l'éducation, le droit à l'aide sociale et le droit à la liberté de culte (art 41, VII et arts. 10 à 27 LEP).

A. Orientation, affectation et transfert des détenus

La Constitution brésilienne prévoit que la peine de prison est accomplie dans des établissements distincts, selon la nature du crime, l'état et le sexe de la personne condamnée (art. 50, XLVIII).

Les décisions d'affectation sont prises par l'Administration Pénitentiaire selon les informations réunis pendant la procédure de classification des détenus, prévu dans les articles 5 à 9 de la LEP.

L'affectation d'un détenu dépend aussi de sa situation juridique, voire du régime d'exécution de peine choisi par le juge devant lequel s'est déroulé la procédure pénale. Les prévenus sont incarcérés dans une prison publique.

La prison est destinée aux détenus condamnés à des peines de réclusion, en régime fermé (LEP art. 87,88). Les colonies agricoles, industrielles ou similaires accueillent les détenus en régime de semi-liberté (LEP art. 91 ; CP art. 33). Les détenus en régime ouvert, quant à eux, sont incarcérés dans les maisons d'hébergement (LEP art. 93 à 95).

Au surplus, la LEP prévoit que les femmes et les détenus de plus de 60 ans doivent être accueillis séparément, dans des établissements adéquats et adaptés (LEP 82 para. 1).

Les prévenus, à leur tour, ont le droit d'être accueillis dans des établissements distinct de ceux destinés aux détenus condamnés. En plus, la LEP impose la séparation entre les détenus accusés ou condamnés en raison de crimes odieux,⁷ voire des crimes violents, et les autres personnes condamnées en raison de crimes moins graves (LEP art. 84).

⁷ Les crimes odieux sont ceux prévus dans la Loi des Crimes Odieux (Loi 9072/90, parmi lesquels le meurtre qualifié par circonstances aggravantes ou le meurtre commis en contexte d'activité de groupe d'extermination ; le dommage corporel



Enfin, les règles adoptées au sein du Conseil National de Justice (CNJ) prévoient que la décision d'affectation des détenus doit être prise en prenant en compte la capacité des établissements de détention et la proximité des établissements de la résidence de la famille (CNJ, Manuel pour la Gestion des Places dans les Prisons et Résolution n. 4 de 2021)⁸.

B. Droit à l'information

En ce qui concerne le droit à l'information, il n'existe aucun dispositif spécifique dans la loi pénale et dans celle de l'exécution des peines. Il faut quand même préciser la présence dans l'article 5^o de la Constitution fédérale de dispositions concernant ce droit.

À titre d'exemple, nous pouvons mentionner que dans l'article 5^o, XXXIII, il est établi que tous les détenus ont le droit de recevoir « des informations d'intérêt particulier, d'intérêt collectif ou général, qui seront fournies selon la loi, sous peine de responsabilité, exceptées celles dont le secret est indispensable à la sécurité de la société et de l'État ».

De son côté, la loi d'exécution des peines prévoit que le détenu possède le droit à la liberté d'information et d'expression. Cela comprend le droit d'être informé sur la situation de sa famille, les événements sociaux, la politique. Le séjour en prison ne doit pas en effet entraîner la marginalisation du détenu au regard de la société. Le contact du détenu avec le monde extérieur par le biais de la correspondance, de la presse écrite et des moyens de communication, contribue à le maintenir informé et a pour but ne pas l'exclure complètement de la société. En réalité, c'est un moyen pour faciliter le retour du détenu dans la société.

Pour cette raison, les Règles minima pour le traitement des détenus (des Nations unies) recommandent vivement, pour le détenu, l'autorisation de communiquer avec sa famille et ses proches (n^{os} 3, 37 et 80), et celle de recevoir des informations sur des événements de l'actualité les plus importants, soit par la lecture de journaux, de revues et de publications pénitentiaires spécialisées, soit au moyen de la radio, du téléphone, des conférences ou de toute autre situation similaire autorisée et surveillée par l'administration pénitentiaire (n^o 39)⁹.

La résolution n^o 14/1994 du Conseil national de Politique Pénale et Pénitentiaire garantit au détenu et à sa famille l'accès aux informations pertinentes relatives à sa détention (identification, motif de l'emprisonnement, nom de l'autorité qui l'a déterminée, antécédents pénaux et pénitentiaires, jour et heure de l'admission et de la sortie), qui devront être immédiatement communiquées au programme d'Informatisation du Système Pénitentiaire National – INFOPEN.

⁸ gravissime ou qui résulte en mort et le viol. Sur le sujet voir https://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/18072.htm

⁸ CNJ, <https://www.cnj.jus.br/wp-content/uploads/2022/03/manual-central-de-regulacao-de-vagas.pdf>

⁹ J. Fabbrini Mirabete, *Execução Penal*, 9^e éd., São Paulo, Atlas, 1999, p. 124.



Elle prévoit en outre qu'aucun détenu ne sera puni sans avoir été informé de l'infraction qui lui est reprochée et sans que ne lui soit garanti le droit de défense (art. 27). Concernant l'admission dans l'établissement pénitentiaire, le détenu doit recevoir des informations écrites sur les normes qui accompagnent sa détention, les sanctions disciplinaires ainsi que sur ses droits et devoirs (art. 31), le détenu analphabète devant recevoir ces informations verbalement (alinéa unique) ; le détenu aura accès à des informations périodiques, au moyen des médias autorisés par l'administration de l'établissement pénitentiaire (art. 35) ; en cas de décès, de maladie, d'accident grave ou du transfert de détenu pour un autre établissement, le directeur devra informer immédiatement le conjoint, la personne de la famille la plus proche ou la personne préalablement désignée, du détenu (art. 46) ; ce dernier sera également informé, immédiatement, du décès ou d'une maladie grave du conjoint, compagnon, descendant ou frère, sachant que leurs visites sous surveillance doivent être permises (§ 1^o) ; le détenu aura le droit d'informer, immédiatement, sa famille, de sa mise en détention ou de son transfert pour un autre établissement (§ 2^o).

C. Droit à la Vie Privée et Familiale

7 Les détenus ont le droit à la visite du conjoint ou concubin, des proches et des amis (LEP art. 41, X), il appartient à l'administration pénitentiaire de déterminer à quelle fréquence et dans quelles conditions ce droit serait exercé.

Les visites sont effectuées au sein des établissements pénitentiaires, normalement dans une pièce commune, sans dispositif de séparation, sous la présence immédiate du surveillant. Il relève des autorités pénitentiaires de soumettre les visiteurs à une fouille individuelle et rigoureuse, afin d'éviter l'entrée d'armes, de drogue ou d'objets de nature à compromettre le bon ordre, la discipline et la sécurité.

Les enfants et les adolescents ont aussi le droit de visiter leurs parents incarcérés, selon Le Statut de l'Enfant et de l'Adolescent (Loi 8069/9, art. 19, § 4).

L'administration pénitentiaire reconnaît aussi, malgré le manque de prévision dans la LEP, le droit des détenus aux visites conjugales (ou visites intimes), c'est à dire, visites du conjoint ou concubin, qui se déroulent sans surveillance, dans un parloir individuel. Ils peuvent, néanmoins, être limités, par une décision motivée du directeur de l'unité pénitentiaire (LEP, art. 41, alinéa seul).

En pratique, il est recommandé que la visite intime ne s'effectue pas dans la propre cellule du détenu mais dans des pavillons indépendants, dans l'enceinte pénitentiaire et comprenant un minimum de confort pour préserver l'intimité du détenu et de son visiteur¹⁰.

¹⁰ Mirabete, *op. cit.*, p. 121.



Autre que le droit de recevoir des visites, les détenus peuvent aussi établir des contacts avec le monde extérieur par correspondance écrite (LEP, art. 41, XV).

Cependant, la LEP prévoit des règles différentes pour le parloir des détenus en régime disciplinaire différencié (RDD), notamment, la limitation à deux personnes de la famille (ou un ami avec permis de visite octroyé par le juge), chaque quinze jours, avec dispositif de séparation, surveillance et enregistrement audio ou audiovisuel, de durée maximale de deux heures (LEP, art. 52).

En ce qui concerne le Système Pénitentiaire Fédéral, les visites sont effectuées une fois par semaine, avec durée de trois heures au maximum, et les visites conjugales ont été expressément prévu (Décret 60.049/2007, art. 92, 95).

D. Le droit au travail

La Constitution brésilienne prévoit le droit au travail comme un des droits sociaux (art. 6), à l'instar des textes internationaux sur le sujet, notamment le Pacte International Relatif aux Droits économiques, Sociaux et Culturels (art. 6o) et la Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

Le travail pénitentiaire est considéré, cependant, comme « un devoir social et une condition de dignité humaine », avec une finalité éducative et productive conformément à l'article 28 de la LEP. Cette situation s'explique par la perception du travail comme un instrument utile à la réinsertion sociale du détenu¹¹. En plus, le travail étant un devoir du détenu, le refus de travailler constitue une faute disciplinaire (LEP, art. 39, V et VI).

Malgré le débat suscité par cette contradiction, les impacts effectifs de cette question dans la vie des détenus est presque insignifiant, puisque la manque de postes de travail est un des problèmes les plus grave du système pénitentiaire brésilien, spécialement dans les établissements le plus surpeuplés.

En outre, l'article 39 du Code pénal garantit que le travail dans la prison sera rémunéré. La rémunération ne pourra pas être inférieure aux trois quarts du salaire minimum actuel du pays et devra être utilisée pour le remboursement des dommages causés par le crime, pour l'assistance à la famille, pour des dépenses personnelles courantes et pour dédommager l'État des dépenses liées à la détention (LEP, art. 29). Il faut noter, néanmoins, que le travail pénitentiaire n'est pas soumis au droit commun du travail (LEP art. 28, para. 2).

¹¹ Shecaira *et alii*, *op. cit.*, p. 198.



Le détenu condamné pour crime politique n'est pas obligé de travailler (LEP, art. 200), de même que le prisonnier en détention provisoire (LEP, art. 31). Néanmoins, s'ils travaillent, leurs droits seront alors identiques à ceux des autres détenus¹².

Dans le cas d'une peine accomplie en régime fermé ou semi-ouvert, la loi d'exécution des peines, dans ses articles 126 à 129, prévoit une possibilité de « rachat » de la peine, c'est à dire, pour chaque trois jours complets et certifiés de travail, la loi considère un jour de peine supplémentaire comme peine accomplie, ainsi réduisant la durée du temps d'épreuve pour les aménagements de régime.

E. Droit à l'éducation

Les détenus ont le droit à l'éducation, c'est à dire, l'enseignement scolaire et professionnel (LEP art. 10, IV, 17, 40). La LEP prévoit la mise en place d'écoles et bibliothèques dans les établissements de privation de liberté (LEP art. 18-A, 21)

La Loi 12.433/11 a modifié la LEP, en introduisant la possibilité de réduction des peines dans le cas où les détenus suivent avec assiduité une formation scolaire, à raison d'un jour de peine pour chaque douze heures activité scolaire, voire universitaire.

Le CNJ, à son tour, a introduit aussi la réduction de peines pour les détenus qui lisent des livres, à raison de quatre jours pour chaque rapport de lecture (12 par au maximum), après la validation des rapports sur les livres par une Commission composé de enseignants et représentants de la société civil (Recommandation 44/2013 et Résolution 391/2021).

F. Droit à la Santé

La LEP impose à l'administration pénitentiaire le devoir d'assurer des soins de santé préventifs et curatifs, y compris les services de médecins et les soins dentaires. (LEP, art. 10, 14 et 41).

Depuis 2014, les soins de santé dans les établissements de privation de liberté relèvent du Système Unique de Santé (SUS), au sein de la Politique Nationale d'Attention Intégrale des Personnes Privées de Liberté (PNAISP), mis en œuvre par l'Ordonnance Interministériel 1/2014 (Ministère de la Santé et Ministère de la Justice et Sécurité Publique)

Les soins de santé sont disponibles conformément au nombre de détenus dans les établissements de privation de liberté :

¹² C. R. Bitencourt, *Tratado de direito penal : Parte Geral*, volume 1, 3^e éd. revue et augmentée, São Paulo, Saraiva, 2003, p. 441.



Nombre de détenus	Heures/semaine	Équipe de Santé dans le Système Pénitentiaire
Moins de 100	6	1 dentiste, 1 auxiliaire de dentiste, 1 médecin, 1 infirmier, 1 aide infirmier
101 à 500	20	1 médecin, 1 infirmier, 1 aide infirmier, 1 dentiste, 1 auxiliaire dentiste, 1 psychologue, 1 assistant social
501 à 1200	30	1 médecin, 1 infirmier, 1 aide infirmier, 1 dentiste, 1 auxiliaire dentiste, 1 psychologue, 1 assistant social, 1 psychiatre ¹³

Lorsque les détenus arrivent dans l'établissement de détention, ils doivent se soumettre à un examen médical pour le dépistage de maladies, permettant d'envisager immédiatement un traitement approprié, en vertu de la Résolution 4 de 2014 du Conseil National de Politique Pénal et Pénitentiaire.

En ce qui concerne les personnes atteintes de troubles psychiatriques ou malade mentaux privés de liberté en raison d'une mesure de sécurité, la Loi 10.216/2001, complété par la Résolution 4/2010 du Conseil National de Politique Pénal et Pénitentiaire, établi que, dans le cas où l'internement est nécessaire, ils doivent être hospitalisé dans un établissement du réseau local de santé publique, plutôt que dans un établissement pénitentiaire.

10

G. Droits civils et politiques

La Constitution brésilienne prévoit la privation de droits politiques en cas de condamnation pénale pendant la durée de ses effets (art. 15, III). En vertu de cette disposition, les détenus condamnés sont interdits de vote.

¹³ De plus, le règlement prévoit aussi la possibilité d'inclusion d'un psychiatre dans les équipes destinées aux établissements de moins de 100 ou de 1001 à 500 détenus, ainsi qu'un pharmacien, un physiothérapeute, un nutritionniste ou un ergothérapeute dans toutes les équipes, conformément les nécessités spécifiques de chaque établissement (Ordonnance Interministérielle 1/2014)



Cette situation a provoqué de nombreuses critiques de la part du Conseil National de Politique Pénale et Pénitentiaire¹⁴ ainsi que de la communauté juridique¹⁵.

Néanmoins, les personnes placées en détention provisoire jouissent de la totalité de leur droits électoraux. Ainsi, le Code Électoral brésilien prévoit la mise en place de sections de votations dans les établissements de privation de liberté (Loi 4.747/65 art. 136).

H. Droit de culte et religions

La LEP a prévu le droit des détenus à l'assistance spirituelle (LEP art. 40, VII) et le respect de la liberté religieuse (art. 24 para. 20), en permettant expressément la participation aux rituelles organisé dans l'établissement de détention et la garde de livres religieux (LEP art. 24).

L'administration pénitentiaire a aussi l'obligation positive d'offrir l'espace dans lequel les détenus peuvent manifester ses croyances dans les établissements de détention (LEP art. 24 para. 1).

I. Le droit à l'assistance juridique

11 La LEP prévoit le droit des détenus à l'assistance juridique (LEP art. 41, VII). Selon la Constitution brésilienne, l'assistance juridique relève du bureau du défenseur public.

Ainsi, la LEP exige la création par les États de services d'assistance juridique dans les lieux de privation de liberté pour les détenus sans ressources économique suffisantes pour payer un avocat (LEP art. 16).

Il est donc obligatoire que chaque établissement ait des installations réservées au défenseur public. L'administration pénitentiaire, à son tour, doit lui apporter des ressources personnelles et administratives et fournir des informations et documents sur les détenus.

¹⁴ Le Conseil national de politique pénale et pénitentiaire, conformément à l'avis élaboré par le conseiller Carlos Lélío Lauria Ferreira, approuvé lors de la 315^a réunion habituelle du CNPCP, tenue le 27 octobre 2005 à São Luís, défend l'exclusion de l'alinéa III de l'art. 15 de la CF, afin de rendre possible le droit de vote des détenus, en ajoutant au § 4^o de l'art. 14 de la CF, au moyen d'un amendement constitutionnel, que la condition du détenu de ne jamais pouvoir être élu est définitive, tant que durent les effets de la condamnation, dans les mêmes termes que le projet d'amendement à la constitution n° 65/2003. Le rapporteur de celle-ci, affirme que « sous la forme présente, la suspension des droits politiques tant que durent les effets de la condamnation constitue une peine supplémentaire qui, applicable de la même façon sur tout détenu, ne maintien aucune relation avec la gravité du délit qui a motivé la condamnation. Il s'agit d'une peine supplémentaire qui atteint tous les détenus de la même façon. Au regard du principe d'individualisation de la peine, il est possible de douter sérieusement de la légalité des peines de cet ordre ». Ainsi, la CNPCP recommande que la suspension des droits politiques du détenu soit limitée aux droits politiques négatifs, c'est-à-dire, le droit d'être élu, en maintenant, bien que de forme facultative, le droit politique positif, c'est-à-dire, le droit de voter.

¹⁵ Par tous : H. C. Fragozo, *Direitos dos presos*, Rio de Janeiro, Forense, 1980, p. 41.

III. Réglementation et catégories spécifiques de détenus

La loi brésilienne prévoit, pour certaines catégories de détenus, un traitement spécifique et, parfois, différencié. Tel est le cas des mineurs, des détenus placés en détention provisoire, des femmes, des indigènes, des personnes âgées et des personnes LGBTQI+.

A. Mineurs

Il est important de noter, dès à présent, que les mineurs ne font pas partie du système pénal, étant considérés comme non-responsables (CP, art. 27). Dès lors, à leur égard, la privation de liberté est déterminée de manière différente par le Statut de l'enfant et de l'adolescent (ECA – loi n° 8.069 de 13 juillet 1990).

Si néanmoins un mineur commet un acte défini comme un crime ou une contravention pénale, il est alors considéré comme ayant commis une infraction. Est assimilé à un adolescent, l'individu âgé de douze à dix-huit ans. Quand à celui qui a moins de douze ans - l'enfant - il ne peut être considéré comme le sujet actif d'un acte d'infraction. La réponse pénale n'inclut aucun type de régime privatif de liberté (loi ECA, art. 101).

Si l'adolescent commet donc un acte défini comme un crime, l'une des mesures socio-pédagogiques prévues dans l'article 112 du Statut de l'enfant et de l'adolescent, lui sera proposé, parmi lesquelles : l'internement dans un établissement d'éducation et l'insertion sous le régime de semi-liberté¹⁶.

L'internement, qui est la mesure la plus grave qui peut être prise dans le cas d'un acte d'infraction, est une solution de dernier recours (ECA, art. 122, § 2^o)¹⁷. Il est le principal moyen de restriction de liberté. L'internement doit être réalisé dans une unité spéciale pour adolescents. L'utilisation de la prison n'est plus possible, comme dans la législation précédente, même en l'absence d'établissements spécifiques.

L'internement de l'adolescent ne comporte pas de délai prédéterminé et doit être réévalué tous les six mois. Il est cependant de courte durée (limite de trois ans), pour ne pas altérer une personnalité en développement et en voie de maturité. À l'âge de vingt et un ans, l'internement doit complètement cesser, quelle que soit la période précédemment accomplie par l'adolescent (ECA, art. 121, § 2^o, 3^o et 5^o).

¹⁶ ECA, art. 120 : « le régime de semi-liberté peut être déterminé comme une forme de transition par le moyen ouvert, rendant possible la réalisation d'activités extérieures, indépendamment d'une autorisation judiciaire.

¹⁷ §1^o Est obligatoire, la scolarité et la formation professionnelle utilisant si possible, les ressources existantes dans la communauté.

² §2^o Ce dispositif ne comporte pas de délai déterminé, en appliquant dans son contenu, les dispositions relatives à l'internement ».

³ Art. 122 § 2^o : « l'internement ne pourra être appliqué dès lors qu'il existe une autre mesure plus appropriée ».

B. Prévenus

L'article 84 de la loi d'exécution des peines prévoit la séparation entre les prévenus¹⁸ et les détenus, en accord avec l'Ensemble de Règles Minima des Nations Unies pour le Traitement des Détenus (Règles Nelson Mandela), n° 11 (b). En outre, la Loi n° 7.960/1989, dans son article 3, déclare que les détenus placés en détention provisoire¹⁹ devront être séparés des autres, y compris des autres types de détention provisoire.

Les prévenus, bien que soumis au régime pénitentiaire, ne sont pas tenus aux mêmes obligations que les détenus, car ils jouissent de la présomption d'innocence. Néanmoins, ils sont passibles des mêmes sanctions disciplinaires (LEP art. 50).

Les articles 40 et 41 LEP, relatifs aux droits des détenus, leur sont également applicables. L'établissement destiné à l'accueil des prévenus est la prison publique (LEP art. 103). Les administrations pénitentiaires doivent mettre en place une prison publique situées à proximité centres urbains dans chaque ville où il y a des lieux de justice (LEP art. 103, 104),

Les prévenus qui, au moment du crime, étaient employés de l'administration de la justice pénale, doivent être placés dans des lieux différents des autres détenus (LEP art. 84, § 2°) afin d'éviter de possibles représailles ou des actes de vengeance. La séparation doit être faite, non seulement quand la personne est placée en détention provisoire, mais aussi après le prononcé de la condamnation. Sur le fondement de l'article 327 du Code pénal, cette conclusion s'impose également pour le détenu qui n'était pas un fonctionnaire public mais qui exerçait une fonction publique, comme celle de jury.

C. Les femmes


Bien qu'en principe la femme doive être soumise, du point de vue de l'exécution de la peine, au même traitement que celui destiné à un homme la Constitution impose l'accomplissement de la peine dans des établissements appropriés, en prévoyant un régime spécial (CF, art. 5° XLV III ; CP, articles 37 et 82, § 1°)²⁰.

Il existe, en outre, d'autres droits particuliers pour les femmes dans la loi brésilienne : a) les prisonnières peuvent rester avec leurs enfants durant la période d'allaitement (CF, art. 5°, L) ; b) dans les établissements féminins, seul est autorisé un personnel administratif ou autres, de

¹⁸ H. C. Fragoso, *Lições de Direito Penal – parte geral*, 16^e éd., Rio de Janeiro, Forense, p. 376.

¹⁹ Selon l'article premier de la loi, l'emprisonnement provisoire sera appliqué : « I- quand il est indispensable pour les investigations de l'enquête policière ; II- quand l'accusé n'a pas de domicile fixe ou quand il ne fournira pas les éléments nécessaires pour connaître son identité ; III- quand il existe des raisons fondées, conformes aux preuves admises dans la législation pénale, de la responsabilité ou de la participation de l'accusé aux crimes suivants : a) homicide douloureux ; b) enlèvement ou séquestration ; c) vol ; d) extorsion ; e) extorsion moyennant enlèvement ; f) viol ; g) attentat violent à la pudeur ; h) rapt violent ; i) épidémie mortelle ; j) empoisonnement d'eau potable, de substance alimentaire ou médicale, qualifiés par le décès ; l) groupe ou association ; m) génocide, sous toutes ses formes ; n) trafic de drogues ; o) crimes contre le système financier. »

²⁰ Dotti, op. cit., p. 563.



même sexe, excepté quand il s'agit de personnel technique spécialisé (LEP, art. 77, § 2^o) ; c) les établissements pénitentiaires destinés aux femmes doivent être dotés de crèches, dans lesquelles les détenues peuvent allaiter leurs enfants (LEP, art. 83, §2^o) ; d) la prison pour femmes peut être dotée de section pour les femmes enceintes et en état d'accoucher et de crèches avec l'objectif d'assister le mineur abandonné, dont la responsable est emprisonnée (LEP, art. 89) ; e) la détenue avec un enfant en bas âge, handicapé physique ou mental et la détenue enceinte, pourront effectuer leurs peines en régime ouvert, en résidence particulière (LEP, art. 117, III et IV) ; f) la détenue doit bénéficier d'un enseignement professionnel adapté à sa condition (LEP, art. 19, alinéa seul).

En addition, la LEP prévoit des règles spécifiques pour les femmes en ce qui concerne les aménagements de peines, notamment la progression aux régimes semi-ouvert et ouvert après l'accomplissement d'un huitième de la peine pour les femmes enceintes et les mères ou femmes responsables des enfants ou personnes handicapées.

Néanmoins, ce dispositif n'est pas destiné qu'aux femmes qui n'ont pas de casier judiciaire et, un plus, n'ont pas été condamné pour les crimes violents, ou commis envers leurs enfants et n'appartiennent pas un groupe criminel (LEP art. 112 § 3)

D. Peuples Indigènes

14

La Loi n° 6.001/1973, appelée Statut de l'Indien, dans son article 56, alinéa unique, indique que les peines de réclusion et de détention doivent être accomplies, si possible, en régime spécial de semi-liberté, à l'endroit où fonctionne un poste d'assistance aux Indiens situé au plus proche de la résidence du détenu.

En outre, la Résolution 287/2019 du CNJ prévoit que, dans les où les indigènes sont condamnés, les juges doivent prendre en compte les coutumes de la communauté indigène à laquelle ils appartiennent pour choisir les peines imposées (art. 7).

Les peines prévues dans le Code Pénal ne peuvent être appliquées qu'exceptionnellement, selon la Résolution 287/2019, et dans ce cas, les juges doivent appliquer plutôt la peine de travail d'intérêt général, en déterminant l'exécution au sein de la communauté indigène (CP art. 9).

E. Personnes Âgées

Le détenu âgé de plus de soixante ans a le droit d'être incarcéré dans un établissement approprié et ajusté à sa condition personnelle (LEP, 82, § 2^o). Les personnes de plus de

soixante-dix ans, bénéficiaires d'un régime ouvert, pourront effectuer leur peine en prison domiciliaire, c'est-à-dire, dans une résidence particulière (LEP, art. 117).

F. Personnes LGBTI+

En ce qui concerne la population LGBTI+, la LEP n'ayant pas de prévisions spécifiques pour ce groupe, il relève de l'administration pénitentiaire d'adapter les règles générales selon leurs nécessités spécifiques.

Dans ce contexte, la Résolution 487/2020 du CNJ, qui concerne les personnes LGBTI+ sous-main de la justice, prévoit que, en cas de d'incarcération, il appartient au juge de décider de l'affectation de la personne privée de liberté (art. 7), après la manifestation de la personne (art. 7 para. 1), qui doit être informé sur le droit d'être consulté sur le sujet (art. 7, para. 1 -A).

En outre, le juge doit poser la question sur la préférence de la personne d'être incarcérée dans des établissements pour hommes, femmes, ou dans ceux destinés aux personnes LGBTI+.

IV. Répression Disciplinaire

15

La discipline pénitentiaire est définie comme les devoirs généraux imposés au détenu en détention provisoire et au détenu condamné en lien avec la peine privative de liberté. Les obligations suivantes en découlent : respect de l'ordre, obéissance aux exigences de production dans le travail (LEP, art. 44, alinéa unique). Le principe de la légalité exige une définition préalable des fautes et des sanctions disciplinaires (LEP, art. 45) et interdit les sanctions collectives, les cellules obscures ainsi que les violations de l'intégrité physique et morale du détenu²¹.

Les fautes disciplinaires, prévues dans la législation brésilienne, sont définies comme graves, moyennes et légères (LEP, art. 49). Les premières sont définies par la loi d'exécution des peines, dans son article 50 ; les autres types de fautes dépendent des législations des États brésiliens.

Les fautes disciplinaires graves pour les peines privatives de liberté sont les suivantes : inciter ou participer à des mouvements de subversion de l'ordre ou de la discipline ; s'évader ; être en possession d'un instrument capable de blesser l'intégrité physique d'autrui ; provoquer un accident de travail ; transgresser les devoirs d'obéissance au fonctionnaire pénitentiaire, le respect aux autres et l'exécution du travail, des tâches et des ordres ; refuser de se soumettre

²¹ Sur le sujet, v. J. Cirino de Santos, *Teoria da pena : fundamentos políticos e aplicação judicial*, Curitiba, ICPC, Lumen Juris, 2005, p. 74-78.



au prélèvement du matériel biologique pour l'extraction de l'empreinte génétique (LEP, art. 50).

Les autres comportements suivants sont considérés comme des fautes disciplinaires graves pour les peines restrictives de droits : désobéir sans justification à la restriction des droits imposés ; retarder indûment l'accomplissement de l'ordre imposé ; transgresser les devoirs d'obéissance au fonctionnaire pénitentiaire ainsi que le respect aux autres ; refuser le travail, les tâches et les ordres reçus ; refuser d'être soumis au recueil de matériel biologique pour remplir la banque d'empreintes génétiques (LEP, art. 51). Pour terminer, en pratique, un crime intentionnel constitue également une faute grave.

Quoi qu'il en soit, en cas de subversion à l'ordre et à la discipline interne, le régime disciplinaire différencié peut s'appliquer (LEP, art. 52).

Le droit brésilien prévoit que les sanctions disciplinaires sont prononcées en prenant en compte la nature, les raisons, les circonstances et les conséquences de l'acte, la personne du détenu, et la durée de la peine de prison (LEP, art. 57). En ce qui concerne la procédure disciplinaire, les droits à la défense du détenu sont garantis, de même que le principe de motivation de la sanction. L'isolement cellulaire préventif est néanmoins admis, dans l'intérêt de la discipline et de la vérification du fait (LEP, art. 59-60).

16

L'application des sanctions disciplinaires, moyennant le respect d'une procédure spécifique, relève de la compétence du directeur de l'établissement pénitentiaire (LEP, art. 47-54). La seule exception est la mise en place du régime de la discipline différenciée, qui nécessite une décision judiciaire, sur initiative du ministère public et de la défense du détenu (LEP, art. 54, § 1^o et 2^o).

Le droit brésilien prévoit les sanctions disciplinaires suivantes : l'avertissement verbal, la réprimande, la suppression ou restriction de droits, l'interdiction de l'usage du téléphone portable et le régime de discipline différencié.

L'avertissement verbal et la réprimande sont des sanctions disciplinaires applicables aux fautes légères et moyennes, définies dans les législations de l'État.

La suspension ou la restriction de droits et l'isolement cellulaire concernent les fautes graves. Leur durée est limitée à trente jours, outre la nécessité immédiate de communication au juge de l'exécution (LEP, art. 58 et alinéa unique).

Le régime disciplinaire différencié (RDD) constitue une modification récente introduite dans la LEP par la loi n° 10.792/2003²². Le RDD est applicable aux détenus placés en détention provisoire ou aux détenus condamnés, dans les cas où ils commettent des crimes volontaires

²² En réalité, le régime disciplinaire différencié est apparu initialement dans l'État de São Paulo, sur le fondement de la résolution du Secrétariat de l'administration pénitentiaire n° 26/2001, suite à des révoltes dans plusieurs pénitenciers de l'État, organisées par un groupe de détenus. Une telle mesure a provoqué une discussion sur sa constitutionnalité mais qui, de toute façon, a été devancée par la loi n° 10.792/2003. Sur le sujet, v. M. Kuehne, *Lei de Execução Penal anotada*, 4^e éd., Curitiba, Juruá, 2004, p. 149-158.



pendant l'accomplissement de la peine, ainsi provoquant la subversion à l'ordre ou à la discipline interne ; aux détenus présentant un risque élevé pour l'ordre et la sécurité de l'établissement pénitentiaire ou de la société ; dans les cas de soupçons de participation ou d'engagement dans des groupes criminels, ou d'association de malfaiteurs. (LEP art. 52, para 1 et 2).

Le RDD peut être ordonnée pour une durée maximum de deux ans. Néanmoins, la LEP prévoit la possibilité de prolongation, dans les cas où le détenu commit une faute grave du même type (LEP art. 52).

La détention s'effectue alors en cellule individuelle et ne sont autorisées que les visites, de deux heures chaque quinze jours, de deux personnes au maximum, y compris des enfants, et les sorties de deux heures quotidiennes pour se promener (LEP, art. 52, I-IV).

La procédure pour la mise en place du RDD débute par un rapport détaillé du directeur de l'établissement pénitentiaire, avec avis du ministère public et respect du droit de défense. Le juge d'exécution peut prendre alors la décision de soumettre le détenu à ce régime pour un délai préalable de quinze jours (LEP, art. 54, § 1^o et 2^o, et 59). Exceptionnellement, l'autorité administrative peut décréter l'isolement du prisonnier jusqu'à dix jours, sachant que la mise en place du régime disciplinaire différencié dépend, nécessairement, d'une décision judiciaire. Cet isolement préventif sera inclus dans la période d'accomplissement de la sanction disciplinaire (LEP, art. 60, alinéa unique).

17

Le RDD est devenu le thème d'innombrables et sévères critiques formulées par une part importante des juristes brésiliens, qui affirment qu'une telle mesure est inconstitutionnelle, parce qu'elle viole, entre autres, le principe de la dignité de l'être humain²³.

En édictant la résolution n° 08/2004, le Conseil National de Politique Pénale et Pénitentiaire lui-même a formulé un avis contraire à l'institution du régime disciplinaire différencié, approuvé à l'unanimité le 10 août 2004, en soutenant qu'il viole la Constitution fédérale, les traités internationaux des droits de l'homme et les Règles minima pour le traitement des détenus (des Nations unies).

En outre, l'incompatibilité de ce régime, sur des aspects divers et importants, a été mise en évidence, comme, par exemple, sur le manque de garantie pour la santé mentale du détenu sur une longue durée d'emprisonnement. Cette situation s'apparente à des mesures ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, interdits dans les textes mentionnés ci-dessus.

Finalement, il a été soutenu que le manque de définition claire des conduites et que l'absence de correspondance entre la prétendue faute disciplinaire commise et la punition afférente, révèlent que le régime disciplinaire différencié ne s'assimile pas à une sanction de

²³ Santos, *op. cit.*, p. 77-78.



nature administrative mais s'avère être, plutôt, une tentative de ségrégation des détenus du reste de la population pénitentiaire, dans des conditions interdites par la législation²⁴.

Au surplus, la Commission Interaméricaine de Droits de l'Homme a recommandé au Brésil la réforme des règles sur le Régime Disciplinaire Différencié, dans le cas de Mauricio Hernández Norambuena, déféré à la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme le 30 novembre 2022.

Selon la Commission, la législation brésilienne sur le Régime Disciplinaire Différencié constitue une violation des droits des détenus à l'intégrité personnelle, à la protection judiciaire et aux garanties procédurales (Convention Américaine de Droit de l'Homme, art. 5.1, 5.2, 8.1 et 25.1), puisque la durée de l'isolement de Mauricio Hernández Norambuena (quatre ans) a été considéré comme injustifié et excessive²⁵.

V. Conditions de détention

Selon le Département pénitentiaire national (DEPEN), les données confirmées de la population pénitentiaire sur la base de chiffres de décembre 2022, sont de 648.692 détenus, dont 642.638 dans les établissements pénitentiaires et 5.555 dans les établissements policiers. Il y a aussi 183.603 personnes mises en assignation à résidence, dont 92.241 avec surveillance électronique, totalisant, ainsi, 832.295 de personnes privées de liberté en Brésil²⁶.

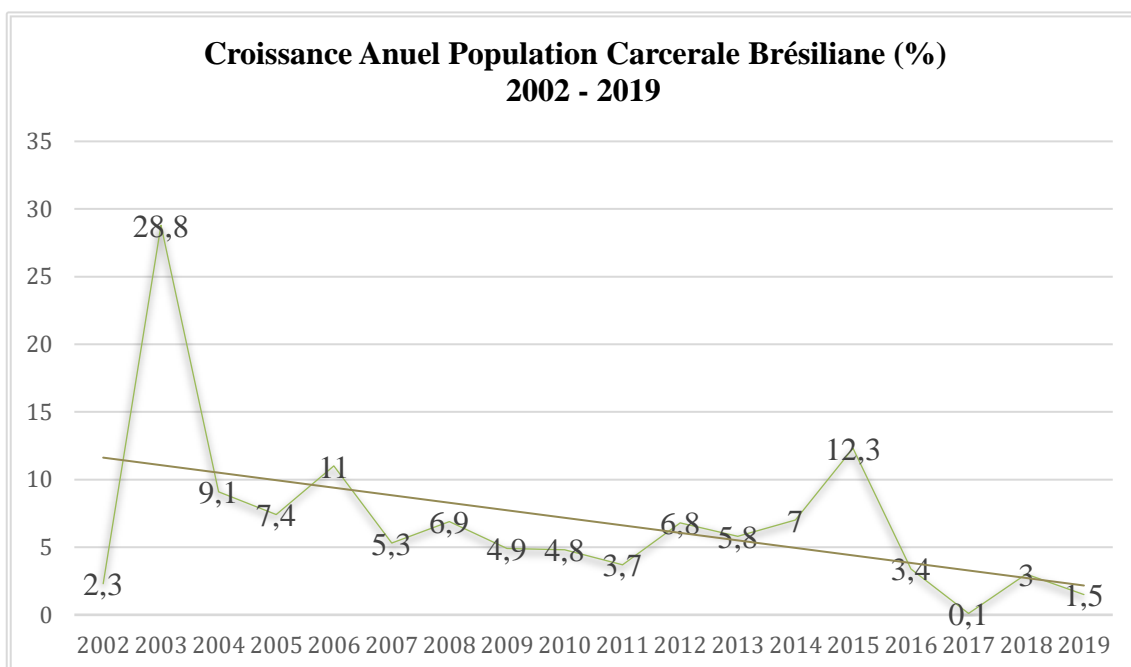
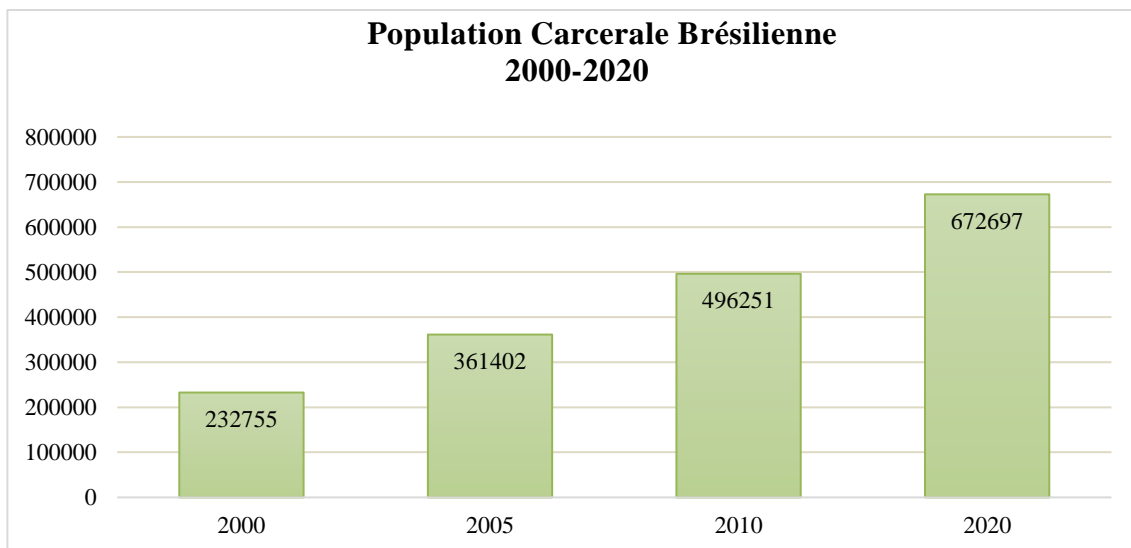
Il est important de constater que l'un des plus graves problèmes de l'actuel système pénitentiaire brésilien est le surpeuplement pénitentiaire, car il n'y a que 477.056 places et un déficit de 171.636 places, faisant que le système pénitentiaire rencontre un grand nombre de difficultés qui nuisent également aux conditions des établissements pénitentiaires.

Ces chiffres constituent le résultat de la croissance constante et accentuée de la population carcérale pendant les premières décennies du XXI^e Siècle (entre 2000 et 2017), malgré une importante réduction de cette tendance d'augmentation entre 2016 et 2019, et l'effective réduction de la population carcérale, grâce à l'augmentation du nombre de personnes soumis à l'assignation à résidence.

²⁴ Sur les positions du Conseil national de politique pénale et pénitentiaire, v. M. Kuehne, *op. cit.*, p. 152-158.

²⁵ <https://www.oas.org/pt/cidh/jsForm/?File=/pt/cidh/prensa/notas/2023/108.asp>

²⁶ Données obtenues le 09 Juillet 2023 sur <https://app.powerbi.com/view?r=eyJrIjoiMTQ2ZDc4NDAtODE5OSooODZmLThlYTEtYzI4YTkoMTc2MzJkIiwidCI6ImViMDkwNDIwLTQoNGMtNDNmNy05MWYyLTRiOGRhNmJmZThlMSJ9&pageName=ReportSection045531d3591996c70bde>.



En parallèle le taux d'incarcération a beaucoup augmenté entre 1990 et 2019 (de 61 à 359,4 pour 100.000 habitants) suivi d'une réduction importante entre 2019 et 2022 (de 359,40 à 304,10 détenus pour 100.000 habitants).

En outre, il existe une grande concentration de détenus (y compris ceux assignés à résidence) dans les États de São Paulo (196.074), Paraná (87.068), Minas Gerais (70.030), Rio de Janeiro (58.107) et Pernambuco (50.075). Cependant, le Système Pénitentiaire Fédéral accueille 499 détenus.



Dans ce contexte de surpopulation carcérale, les conditions des détenus sont, en général, très mauvaises et le respect des règles pénitentiaires est très difficile. La violence interne devient courante.

Un autre problème est l'importance des prévenus dans ces chiffres. La détention provisoire représente presque un tiers du total des personnes en prison au Brésil. Néanmoins, l'importance de prévenus a montré une réduction les dernières cinquante années, passant de 40,13 % en 2014 à 25,31 % en 2022.

VI. Contrôle extérieur des prisons

La LEP adopte un modèle diffus de contrôle, selon lequel les organes suivants peuvent contrôler l'exécution des peines : le Conseil National de Politique Criminelle et Pénitentiaire, le Pouvoir Judiciaire, le Pouvoir Législatif, le Ministère Public, le Bureau du Défenseur Public, les Conseils Pénitentiaires, les Conseils Communautaires et le Département Pénitentiaire National.

Le Conseil National de Politique Criminelle et Pénitentiaire (CNPCP) est l'Agence subordonnée au ministère de la Justice, dont font partie 13 membres, parmi lesquels des professeurs et professionnels juridiques, ainsi que des représentants de société et du Ministère des affaires sociales (art. 63 LEP). Les conseillers exercent un mandat de deux ans, renouvelable une fois.

Parmi les fonctions du CNPCP, lui incombe de conduire des inspections et fiscaliser les établissements de détention, ainsi que d'évaluer l'évolution de l'exécution des peines au niveau des Etats, en s'appuyant aussi sur les rapport des Conseillers Pénitentiaires (art. 64, VIII LEP).

D'après les informations obtenues, le Conseil présente des Rapports d'Inspection, adressés aux autorités administratives et judiciaires directement chargées de la mise en œuvres de programmes et mesures appropriés, en décrivant la réelle situation des établissement et en formulant des recommandations.

Suivant l'émission des rapports, les organes définissent un agenda pour que le Conseil puisse contrôler l'accomplissement des recommandations.

Le Département Pénitentiaire Nationale, à son tour, est l'organe responsable de la politique pénitentiaire nationale de l'aide budgétaire et administrative du CNPCP, ainsi que de fiscaliser l'application de la loi pénitentiaire et conduire des inspections dans tous les établissement de détention brésiliens (art. 72 LEP).



Quant au contrôle judiciaire, il ne se limite pas seulement au respect des droits civils et politiques ou à la préservation d'un traitement humain durant l'exécution des peines ou la détention provisoire.

Il atteint aussi le système progressif, la liberté conditionnelle, les pardons collectifs, ainsi que tout autres droits prévus dans la LEP, conformément aux articles 1^o, 2^o, 66 et 194 de la loi d'exécution des peines (LEP).

Il est de la responsabilité du juge d'exécution de résoudre toutes les questions liées aux droits du condamné et pour autoriser toute sortie du contexte de l'administration pénitentiaire.

Le contrôle exercé par le juge d'exécution comprend des inspections mensuelles dans les établissements de détention. Dans ce cas, c'est à lui de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits des détenus et d'ouvrir des enquêtes sur la responsabilité, ainsi que de défendre l'occupation des établissements dont les conditions physiques ne répondent pas aux exigences légales.

En règle générale, l'application des sanctions disciplinaires relève de la compétence du directeur de l'établissement pénitentiaires (art. 47-54 LEP). La seule exception est l'imposition du régime de la discipline différencié, lequel dépend d'une décision judiciaire, après interventions du ministère public et de la défense du détenu. (art. 54 § 10 et 20 LEP).

21

Néanmoins, le juge d'application de peines peut être saisi par les détenus, selon l'article 50, n° XXXV Constitution de la République, dans les cas où ses droits seraient menacés ou violés par des mesures disciplinaires illégales ou excessives.

La loi pénitentiaire prévoit aussi la compétence du ministère public pour contrôler l'exécution des peines, soit il visite les établissements mensuellement (art. 67 § unique) ou dans le cadre des procédures judiciaires d'exécution des peines. C'est à lui, entre autres, de demander des mesures nécessaires au bon déroulement du processus d'exécution et former des recours juridictionnels contre les décisions du juge d'exécution des peines.

De plus, le ministère public doit donner son avis sur les aménagements de peine et leurs conditions, les autorisations de sortie, la libération conditionnelle, le placement sous surveillance électronique et le pardon.

La visite des établissements pénitentiaires est exercée aussi par le bureau du défenseur public. Depuis 2009, est garanti au défenseur le libre accès à tous les lieux de privation de liberté, pour des entretiens personnels avec les détenus et pour vérifier les conditions de détention, grâce à la loi complémentaire 132.

La loi pénitentiaire exige la création par les états de services d'assistance juridique dans les lieux de privation de liberté pour les détenus sans ressources économiques suffisantes pour payer un avocat. (art. 15 LEP). C'est donc obligatoire que chaque établissement ait des



installations réservées au défenseur public. L'administration pénitentiaire doit aussi lui apporter des ressources personnelles et administratives et fournir des informations et documents sur les détenus. (art. 16 LEP).

Ces dispositifs ont été insérés dans les lois pour apporter un cadre législatif aux programmes institutionnels déjà existants au sein de la structure organisationnelle des bureaux du défenseur public dans les divers États.

Pour l'état de Rio de Janeiro, par exemple, le décret étatique n° 25.535 du 6 novembre 1999 a créé le département du système pénitentiaire (NUSPEN) au sein du bureau du défenseur public de l'État, en raison d'une considérable augmentation de la population carcérale, de l'inefficacité de l'État à régler le problème de manque de place et les demandes de détenus pour un traitement digne.

Ainsi, abandonnant une mission d'intervention uniquement au cours du procès, l'institution a mis en place un programme institutionnel de prise en charge dans des unités carcérales.

A la fin des années 2000 le programme a été étendu aux prévenus et internés provisoires et aujourd'hui la prise en charge des détenus est pleinement assurée dans toutes les unités du système pénitentiaire étatique.

La présence physique des défenseurs publics dans les prisons et hôpitaux carcéraux et psychiatriques de l'État a, en effet, permis de contrôler le respect des droits des détenus, et a rendu plus aisée l'application des droits prévus par la loi, notamment la liberté conditionnelle, l'évolution du régime de l'exécution des peines, les visites en foyer, les grâces, les sursis...

De plus, le programme a occasionné une énorme diminution des violences, des tortures et des violations des lois. Grâce à l'action des défenseurs publics, les unités pénales ont été réformées, certaines même fermées, des procès administratifs ont été régularisés et les dénonciations étudiées.

L'insertion du contrôle de l'exécution des peines par le défenseur dans la loi pénitentiaire a permis la création des programmes identiques pour d'autres États et aussi au niveau fédéral.

Le contrôle exercé par les Conseils Pénitentiaires consiste à conduire des inspections dans les établissements, suivi par des rapports qui doivent être adressés aux autorités responsables en vue d'adopter des mesures pour assurer le respect des droits des détenus. Les conseils visitent aussi les services d'aides aux ex-détenus (art. 70 LEP)

Selon la loi pénitentiaire, les conseils doivent être consultés sur l'octroi d'une grâce aux détenus par le juge d'exécution des peines. Néanmoins, depuis 2014 les décrets présidentiels ont dispensé sa consultation compte tenu de la nécessité d'accélérer la décision judiciaire sur le droit de grâce.



La loi pénitentiaire prévoit aussi le contrôle exercé par les conseils communautaires, qui doivent visiter les établissements de détention, interroger les détenus et présenter des rapports mensuels au juge d'applications de peines.

Enfin, récemment a été créé un mécanisme national de prévention et de lutte contre la torture (MNPCT), adopté en vertu de l'adhésion au Protocole optionnel de la Convention Contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants. Il doit aussi visiter les lieux de privation de liberté et présenter des rapports au comité national de prévention e lutte contre la torture (CNPCT), au Ministère Public, ainsi qu'aux autorités responsables. Ces trois organes composent avec le CNPCP e le DEPEN, le système national de prévention et de lutte contre la torture (Loi n° 12.847/2013).

Si d'une part le contrôle de l'exécution des peines exercé par plusieurs organes accroît les visites dans les établissements, d'autre part l'efficacité de ce modèle se montre insuffisant ou inapproprié face aux problèmes apportés par le cadre de sévère surpopulation carcérale et l'augmentation accélérée du chiffre de détenus.

VII. Droit de recours des détenus

23

La LEP prévoit la possibilité de demander la révision des décisions du juge d'application des peines (art. 197) par les juges de niveau supérieur.

VIII. Alternatives et aménagements de la peine privative de liberté

Le Code pénal brésilien, dans son article 32, consacre deux types de peine privative de liberté : la réclusion et la détention²⁷, qui répondent toutes deux à un critère de gravité du crime commis. La peine de réclusion, la plus grave, peut être exécutée sous la forme de trois régimes : fermé, semi-ouvert et ouvert. La peine de détention, quant à elle, est exécutée en régime semi-ouvert ou ouvert. Il convient de souligner qu'actuellement un courant de l'opinion défend l'unification des peines privatives de liberté en une seule dénommée prison²⁸.

²⁷ La caution n'est pas admise pour les crimes punis de la réclusion, en principe, à la différence de ceux punis de détention (art. 323. I et V, CPP) ; la procédure peut être différente d'un cas à l'autre ; seuls les crimes punis de réclusion peuvent faire l'objet d'écoutes téléphoniques dans le cadre de l'enquête.

²⁸ Sur le sujet, le projet de loi n° 3.473, de 2000, qui traite de la réforme de la partie générale du Code pénal, adopte le principe de la peine unitaire, contrairement à la différenciation actuelle.



Les peines privatives de liberté peuvent être accomplies en régime fermé, semi-ouvert ou ouvert. Dans le premier cas, elles sont effectuées dans un pénitencier ou dans des colonies agricoles, industrielles ou autres (LEP, art. 87 à 92). Dans le deuxième cas, elles sont effectuées dans des auberges, caractérisées par l'absence d'obstacles pour effectuer une évasion (LEP, art. 93 et 94).

En outre, conformément à l'article 117 de la loi d'exécution des peines, il est admis que l'accomplissement des peines de réclusion, en régime ouvert, peuvent s'effectuer dans des résidences particulières, dès qu'il s'agit : de personnes de plus de soixante-dix ans, en cas de maladie grave ; de déficience physique ou mentale, de femmes enceintes ou avec leurs enfants mineurs²⁹.

Sur le plan de l'exécution de la peine privative de liberté, le droit brésilien adopte le système progressif, en conformité avec l'article 112 de loi d'exécution des peines, en admettant, exceptionnellement la régression de régime (article 118 LEP). Outre le système progressif, le détenu peut également bénéficier de la liberté conditionnelle, attribuée au détenu qui a déjà accompli une partie de la peine imposée. Il s'agit d'une liberté anticipée octroyée moyennant le respect de certaines conditions subjectives et objectives. Les conditions objectives sont les suivantes : peine supérieure à deux ans, avec un tiers de la peine accomplie dans le cas d'un détenu primaire, la moitié de la peine pour les récidivistes et les deux tiers en cas de haute gravité. Les conditions subjectives concernent le comportement du condamné, la réalisation de son travail et l'évaluation des risques de récidive.

Les régimes d'exécutions des peines privatives de liberté, quant à eux, sont les suivants : fermé, où la peine doit être accomplie dans des établissements de sécurité maximum ou moyenne, avec des cellules individuelles ; semi-ouvert, où la peine se réalisera dans des établissements semblables à des colonies, où les détenus sont logés collectivement ; ouvert, caractérisé par le fait que le détenu travaille durant la journée et retourne le soir, pour dormir, dans l'auberge où il loge.

En outre, les peines privatives de liberté peuvent être substituées par des peines restrictives de droits, conformément aux articles 43 et suivants du Code pénal, issus de la rédaction de la loi n° 9714/98. Cette loi prévoit les peines suivantes :

a. Dédommagement : paiement en argent à la victime, à ses descendants, à des institutions publiques ou privées ayant une finalité sociale. Le montant fixé par le juge ne peut être inférieur à un salaire minimum, ni supérieur à trois cent soixante salaires. Sur accord du bénéficiaire, le dédommagement pourra être d'une autre nature.

b. Confiscation des biens et des valeurs appartenant au détenu, lesquels seront donnés au Fond pénitentiaire national, portant sur le montant du dommage provoqué, ou sur

²⁹ Dotti, *op. cit.*, p. 448.



le profit obtenu par l'agent ou autres, du fait de la réalisation du crime, si la valeur de ce profit est supérieure (CP, art. 45).

c. Réalisation de services à la communauté ou à des organismes publics : applicable aux condamnations supérieures à six mois de privation de liberté. Concrètement, le détenu effectue des tâches gratuites au profit d'associations, d'écoles, d'hôpitaux, d'asiles, de crèches, etc. Les tâches sont attribuées en fonction des aptitudes et possibilités du détenu (par exemple une heure de travail par jour pour ne pas nuire à la journée normale de travail du détenu, qui est généralement de huit heures). Si la peine substitutive est supérieure à un an, il est permis au détenu de la réaliser en moins de temps, mais jamais au-delà de la moitié de la peine privative de liberté fixée (CP, art. 46).

d. Interdiction provisoire de droits : ce sont des interdictions d'exercer certaines fonctions ou activités publiques, des contrôles électifs ; des professions, activités ou métiers qui nécessitent des qualifications spéciales, une licence et une autorisation délivrée par les pouvoirs publics ; suspension du permis de conduire ; interdiction de fréquenter des lieux déterminés (CP, art. 47).

e. Limitation de fin de semaine : elle consiste en l'obligation pour le détenu de rester, les samedis et les dimanches, cinq heures par jour, à l'auberge où il est logé ou dans un autre établissement au préalable défini (CP, art. 48).

f. Contravention de substitution : pour les condamnations égales ou inférieures à un an, la substitution peut être faite par amende ou par peine restrictive de droit. Dans le cas où elle est supérieure à un an, la peine privative de liberté peut être remplacée par une peine restrictive de droit et une amende ou par deux peines restrictives de droit.

25

IX. Le placement sous surveillance électronique

Le 16 juin 2010, la loi 12.258 est entrée en vigueur, celle-ci a modifié le Code pénal et la Loi d'exécution pénale pour permettre l'utilisation d'équipement de surveillance indirecte des condamnés.

Cette loi fait face à de nombreuses critiques, principalement si nous considérons que nous pourrions avoir approuvé une législation qui utiliserait réellement le placement sous surveillance électronique de prisonniers pour réduire le contingent carcéral et les coûts de l'emprisonnement.

La première critique, qui ne se réfère pas aux objectifs du placement sous surveillance électronique, se réfère à l'absence d'utilisation expérimentale du placement sous surveillance



électronique. Ceci constitue un grave problème dans la mesure où il n'est pas possible de prévoir, sans tests, les effets de la mesure sur le système pénitentiaire brésilien.

En ce qui concerne l'utilisation du placement sous surveillance électronique au Brésil, la loi concernée prévoit des modifications des articles 122, 124 et 146, tous de la Loi d'exécution pénale. Le paragraphe unique de l'article 122 dispose que l'utilisation du placement sous surveillance électronique pour des prisonniers n'est pas interdite même dans des cas d'absence de surveillance directe, si le juge de l'exécution le décide ainsi.

Dans cette hypothèse de l'article 122, même dans les cas d'absence de surveillance directe, il sera possible de placer le condamné en placement sous surveillance électronique quand il y aura une décision judiciaire, ce qui ne démontre en fait qu'une augmentation du contrôle pénal de la part de l'État et non le respect des objectifs de la mesure (diminution des coûts et réduction de la quantité de personnes incarcérées).

Les modifications de l'article 124 consistent en l'ajout du premier paragraphe, composé de trois items, et des deuxièmes et troisièmes paragraphes. La modification concerne les conditions imposées pour l'obtention des sorties temporaires, c'est-à-dire : fourniture de l'adresse où réside la visitée durant la jouissance de l'avantage ; retour à la résidence visitée au cours de la période nocturne ; interdiction de fréquenter des bars, des boîtes de nuit et des établissements similaires, en plus de la possibilité d'imposition d'autres conditions quand le juge les estimera compatibles avec les circonstances et avec la situation du condamné.


26

En plus des conditions ci-dessus mentionnées, le deuxième paragraphe établit que « quand il s'agit de fréquentation de cours professionnalisant, d'instruction d'enseignement moyen ou supérieur, le temps de sortie sera celui nécessaire à la réalisation des activités éducationnelles ». Et, dans les autres cas, les autorisations pour les sorties temporaires ne pourront être accordées que s'il existe un délai minimum de quarante-cinq jours d'intervalle entre deux sorties (troisième paragraphe).

La proposition de modification de l'article 146, prévue dans la section VI, de la Surveillance électronique, a aussi fait l'objet d'un veto. Seuls les articles 146-B, 146-C et 146-D ont été approuvés, le dernier ayant souffert de veto partiel.

L'article 146-B définit les hypothèses de l'admission du placement sous surveillance électronique par le juge quand celui-ci autorise des sorties temporaires dans le régime semi-ouvert et quand il détermine la prison domiciliaire.

En ce qui concerne la sortie temporaire dans le régime semi-ouvert, la même affirmation que celle faite ci-dessus est maintenue, à savoir qu'il y aura une augmentation du contrôle pénal de la part de l'État sur les condamnés qui, ayant accompli une partie de leur peine ou pratiqué des crimes permettant de tels régimes, sont déjà considérés aptes à ne pas être soumis



à la surveillance étatique permanente, ce qui n'a cependant pas pour résultat la diminution des coûts et la réduction du nombre d'incarcérés, telles qu'espérées par le législateur.

L'article 146-C traite des précautions que le condamné devra prendre avec l'appareil qui réalisera la surveillance et sur ses devoirs, ainsi que les conséquences en cas de violation de telles règles. Cet article n'a pas besoin d'être retouché, étant donné que les conséquences qui pourraient survenir dans le cas de violation prouvée des devoirs et des conditions imposées par la loi sont préalablement décrites par le législateur et ne violent pas les droits fondamentaux du condamné. De plus, le dispositif légal prévoit que le placement sous surveillance électronique sera révoqué après avoir entendu le ministère public et la défense, ce qui garantit au condamné le moyen de s'expliquer sur le non-respect de ses obligations.

Enfin, l'article 146-D traite de la révocation du placement sous surveillance électronique quand celui-ci ne se montre pas nécessaire ou est inadéquat et quand l'accusé ou le condamné viole les devoirs auxquels il est soumis ou commet une faute grave.

Mise en ligne : Février 2024